



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON**  
Département des Equipements Médicaux  
Bureau des Laboratoires  
Hôpital Jean Minjoz  
1 bd Fleming  
25030 - Besançon Cedex

Affaire suivie par : Françoise CHEVENNEMENT  
Téléphone n°03.81.66.87.80  
Fax n°03.81.66.80.66  
Email : fchevennement@chu-besancon.fr

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C. C. A. P.)**

**MAPA n° 2013/FC/LABO/16 du 12 novembre 2013**

Articles 28 et 30 CMP – Code nomenclature 76.01

**FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES :  
REALISATION D'EXAMENS D'ANATOMIE  
PATHOLOGIQUE**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :**

**Le lundi 2 décembre 2013 à 16 heures au plus tard.**

**Le présent document comporte 6 pages numérotées de 1 à 6.**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

---

### 1. 1. - Objet de la consultation

Le marché a pour objet la **fourniture de prestations de services : réalisation d'examens d'anatomie pathologique**, nécessaires au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon.

### 1. 2. - Décomposition en lots

La prestation est divisée en **3 lots**, selon la répartition figurant au cahier des clauses techniques dont le détail figure, à titre indicatif, en annexe « Récapitulatif des besoins – offre ».

### 1. 3. - Forme du marché

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande passé en application de l'article 77 du code des marchés publics **sans montant minimum et maximum**.

***On entend par bon de commande, la demande écrite du Service d'Anatomie Pathologique du CHU, concernant un ou des examens spécialisés clairement désignés, pour un patient identifié, accompagnant le prélèvement biologique.***

### 1. 4. - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de **1 an** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** soit jusqu'au **31 décembre 2014**.

Le dernier bon de commande émis dans le cadre du présent marché portera sur des prestations à exécuter dans un délai maximum d'un mois.

### 1. 5. - Quantités / montants

La nature des analyses ainsi que les quantités prévisionnelles sont données à titre indicatif dans l'annexe joint au CCTP : des analyses non citées et de même nature pourront être demandées.

Elles sont indicatives et ne pourront en aucun cas être considérées comme ayant valeur contractuelle.

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

Le marché est constitué par les documents contractuels, énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- 1 - **L'acte d'engagement** souscrit par le candidat.
- 2 - **Le présent cahier des clauses administratives particulières** (C. C. A. P.), dont l'exemplaire original est conservé dans les archives de l'établissement, seul fait foi.
- 3 - **Le cahier des clauses techniques particulières** (C. C. T. P.) dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'établissement, seul fait foi.

4 - **Pièces particulières et annexes éventuelles** : annexes 1 et 2 revêtues du cachet commercial et de la signature du candidat :

- Annexe 1 : Tableaux de présentation des besoins et des offres analyses
- Annexe 2 : Coordonnées des personnes à joindre pour tout renseignement complémentaire

5 - **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le titulaire doit produire, conformément à l'article 46 du Code des Marchés Publics :

- tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles R 324-4 et R 324-7 du Code du Travail, à défaut, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales.

6 - L'attestation du candidat qu'il travaille selon le **GBEA**.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

#### **3. 1. - Dispositions générales**

Le titulaire devra se conformer aux seuls ordres écrits, définis au moyen de bons de commande, établis au fur et à mesure des besoins. Néanmoins, lorsque le Médecin Pathologiste le jugera nécessaire, il pourra compléter son analyse, selon sa prescription.

On entend par **bon de commande**, la demande écrite du service d'Anatomie Pathologie du CHRU, concernant un ou plusieurs examens spécialisés clairement définis, pour un patient identifié, et accompagnant la biopsie.

Le bon de commande comportera :

- un numéro de demande et le laboratoire demandeur,
- la désignation de l'analyse et le type de prélèvement,
- la cotation,
- le numéro d'inscription à la NGAP,
- les coordonnées du patient et sa date de naissance,
- l'adresse de facturation.

**Toute autre procédure, en particulier les commandes par téléphone, ou l'envoi d'ordonnances directement par le prescripteur, ne saurait engager financièrement le CHUB.**

#### **3. 2. - Conditions de livraison et transport**

Les prélèvements sont transportés **aux frais du soumissionnaire**. Ils sont pris en charge dans le Service d'Anatomie Pathologique du CHRU Jean Minjoz, chaque matin **du lundi au vendredi**, entre **9 heures et 10 heures**.

Le transport s'effectuant selon la réglementation en vigueur pour les prélèvements biologiques dans des conteneurs fournis par le transporteur, assurant la confidentialité par des agents formés habilités.

La **traçabilité** est assurée : à tout moment le CHU est en mesure d'être informé sur l'état d'avancement de sa demande.

Les résultats sont mis à disposition des laboratoires demandeurs sur le serveur de résultats du candidat ET transmis par courrier au(x) destinataire(s) identifié(s) sur le bon de commande.

### **3.3. – DELAIS D'EXECUTION**

Le candidat est tenu de respecter les délais de rendu des **résultats dans les quinze jours** suivants la réception des blocs et des lames, même si des examens complémentaires (immuno-histo-chimie) ont été nécessaires.

---

## **ARTICLE 4 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION**

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées, par le Directeur des Equipements Médicaux ou son représentant.

En cas de non conformité à la demande, la facturation sera rejetée.

---

## **ARTICLE 5 - GARANTIE TECHNIQUE**

Le titulaire s'engage à exécuter avec tous les soins et la diligence nécessaires les analyses ou examens qui lui sont confiés par le CHU, dans le respect du secret médical.

Le titulaire doit être en conformité avec le GBEA et pratiquer des contrôles internes et externes de ses techniques.

---

## **ARTICLE 6 - RETENUE DE GARANTIE, CAUTIONNEMENT**

Sans objet.

---

## **ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES PRIX**

### **7. 1. - Contenu**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents.

Le coût des analyses sera facturé selon la NGAP, auquel s'applique un rabais exprimé en pourcentage sur le montant du **P** (*tarif du P en vigueur depuis le 01/01/2002 SOIT 0,28€ TTC*), et donc indiquer clairement le prix net du P consenti.

Seuls des actes inscrits à la NGAP sont facturables.

Le candidat fournira une liste cotée P des examens qu'il réalise.

### **7. 2. - Régime des droits et taxes**

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions, suppressions des droits et taxes intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt de l'offre, le prix serait modifié en conséquence pour les livraisons auxquelles ces variations de droits et taxes auraient été effectivement appliquées.

### 7. 3. - Prix de règlement

Les prix seront unitaires et fermes pour la durée d'exécution du marché.

Toute modification de la NGAP est applicable dès la date d'entrée en vigueur.

En cas de changement de tarif de la lettre clé P, par décret, le pourcentage de remise reste applicable : dans ce cas il sera procédé à un avenant modifiant le prix du P consenti.

#### Clause de sauvegarde :

Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent conduirait à une variation des prix manifestement disproportionnée (supérieure à 1,5 %), le CHU se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités pour sa partie non exécutée.

### ARTICLE 8 - AVANCE

---

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, l'avance forfaitaire sera versée sur la base de chaque bon de commande supérieur à 50 000 euros H.T. Toutefois, en application de l'article 89 du Code des Marchés Publics, le titulaire devra constituer une garantie à première demande avant mandatement de cette avance.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

Il n'est pas accordé d'avance facultative.

### ARTICLE 9 - ÉTABLISSEMENT / PAIEMENT DE LA FACTURE

---

Le fournisseur produira un dossier de demande de paiement **mensuel**, portant les indications suivantes :

- les noms, n °Siret et adresse du créancier,
- le numéro et la date de la demande,
- la désignation de l'analyse et l'identifiant patient,
- la cotation,
- la remise,
- le prix de l'analyse ,
- le double de la demande écrite,
- le total des P facturés (nombre et montant, brut et remisé).

Les factures seront adressées au :

Centre Hospitalier Universitaire  
Hôpital Jean Minjoz  
Département Biomédical – Laboratoires BLIA +1  
1, boulevard Fleming  
25030 – Besançon Cedex

## **ARTICLE 10 – MODE DE RÈGLEMENT**

---

Le mode de règlement du CHU est le **virement administratif**. Le délai global de paiement est de **50 jours**. En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

## **ARTICLE 11 - CESSIION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCE - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

---

Le titulaire souhaitant céder ou nantir la créance résultant de l'exécution du présent marché doit demander au Directeur des Services Hôteliers - bureau des marchés - une copie, certifiée conforme de l'original du marché, revêtue de la mention "**exemplaire unique**".

La cession ou le nantissement de créance doit être notifié par l'établissement de crédit cessionnaire ou tout autre bénéficiaire de la cession ou du nantissement par lettre recommandée, avec avis de réception postal au comptable assignataire du CHU adressée à :

**Monsieur le Trésorier Principal du CHU  
2 Place Saint-Jacques  
25030 Besançon Cedex**

Le cessionnaire doit joindre à la notification de la cession ou du nantissement de créances l'exemplaire unique du marché, que le cédant lui aura remis. L'exemplaire unique devra en tout état de cause être remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

## **ARTICLE 12 - EXÉCUTION PAR DÉFAUT**

---

En cas de retard d'exécution, de mauvaise exécution, de refus d'exécution dans les délais accordés d'une analyse ayant fait l'objet d'un rejet, la personne responsable du marché sollicitera une entreprise tierce aux frais et risques du titulaire défaillant en application de l'article 36 du CCAG - FCS. En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, cette dernière sera mise de plein droit à la charge du titulaire

## **ARTICLE 13 – RÉSILIATION ET INDEMNITÉS DE RÉSILIATION**

---

Le CHU de Besançon de réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités lorsque les résultats rendus n'assurent pas la sécurité des patients.

**ARTICLE 12 – LITIGE** : en cas de litige, les parties éliront domicile à Besançon.

---